

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2012  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SOCIÉTÉ INDENA SITUÉE 30-38 AVENUE GUSTAVE EIFFEL À TOURS**

**La préfète d'Indre-et-Loire**

**N° 21150**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38, avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 relatif aux oxydes d'azote ;

**Vu** le courrier de la préfecture du 3 mai 2018 actant le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le porter à connaissance du 9 août 2022, complété en dernier lieu le 12 octobre 2022 relatif au projet d'implantation d'une chaudière vapeur de secours au fioul domestique et au positionnement de l'établissement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2022 informant qu'il n'avait aucune remarque ;

**Considérant** que la mise à jour du classement au titre de la nomenclature des installations classées ne génère pas d'impact et de risque supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que l'installation d'une chaudière de secours au fioul est nécessaire pour sécuriser l'approvisionnement en énergie de l'établissement dans un contexte énergétique instable ;

**Considérant** que l'installation d'une chaudière de secours n'est que temporaire et que les risques sont maîtrisés ;

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications ne génèrent pas de nouvelle émission de polluants ayant un impact sur la qualité de l'air ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire**

# ARRÊTE

## Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 : Exploitant

La société INDENA dont le siège social est situé 30/38 avenue Gustave Eiffel, à TOURS (37095), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions stipulées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations implantées à la même adresse.

#### Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38, avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1.2 Nature des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 est remplacée par la liste suivante :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2631.1	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant ; 1. supérieure à 50 m <sup>3</sup>	De l'ordre de 100 m <sup>3</sup>	A
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	9 000 kW (4tours aéroréfrigérantes)	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	400 t	E

2260.1.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	435 kW	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	16,77 MW	DC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	80 kW	D
4130.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	2t	D

1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	500 kg	DC
----------	--	--------	----

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

### Chapitre 1 - Installations de combustion de secours

#### Article 2.1.1 Chaudière de secours au fioul domestique

L'établissement est autorisé à installer une chaudière vapeur de secours fonctionnant au fioul domestique, à proximité du bâtiment 4, présentant une puissance thermique nominale d'environ 4 MW, et associée à 2 réservoirs aériens d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup> de fioul situés à proximité du bâtiment 10, l'alimentation en fioul traversant la voie par le portique aérien existant, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En dehors des périodes d'utilisation du générateur, seul un réservoir pourra être rempli. Le deuxième sera rempli 48h avant le démarrage de l'installation.

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Nature des rejets
Chaudière de secours de 4MW fonctionnant au fioul domestique - proximité du bâtiment 4	10	NOx et CO

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

## **Article 2.1.2 Conditions de fonctionnement**

S'agissant d'une installation exclusivement de secours, prévu pour pallier une crise d'approvisionnement en gaz, la chaudière vapeur de secours ne fonctionne jamais en même temps que la chaudière vapeur n° 3.

## **Article 2.1.3 Mise à l'arrêt de l'installation**

Les équipements seront retirés dès que leur présence stratégique ne sera plus justifiée par le contexte énergétique.

### **Article 2.1.4 Informations de l'inspection des installations classées**

L'exploitant fera une information auprès de l'inspection des installations classées lors du basculement sur l'équipement de secours.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, en fin de période d'utilisation, les indices du nombre d'heures de fonctionnement des 4 générateurs de vapeurs (les 3 chaudières et la chaudière de secours).

### **Article 2.1.5 Conformité des installations**

Les installations de combustion sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## **Article 2.1.6 Prévention de la pollution atmosphérique**

### **2.1.6.1 - Captation**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

### **2.1.6.2 - Traitement des rejets - Émissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

### **2.1.6.3 - Valeurs limites de rejets**

#### **2.1.6.3.1 - Définitions**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

#### **2.1.6.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations	Paramètres	Valeurs limites
Chaudière fioul de secours de puissance 4 MW	NOx	150 mg/Nm <sup>3</sup>
	CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

### 2.1.6.3.3 - Émission des poussières dans les fumées

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

### 2.1.6.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les résultats de l'autosurveillance et des prélèvements et analyses effectués par un organisme extérieur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 3 - ARTICLES D'EXÉCUTION

### Chapitre 3.1 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Tours, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tours pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis à la préfète d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet pendant quatre mois.

### Chapitre 3.2 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Chapitre 3.3 Sanctions

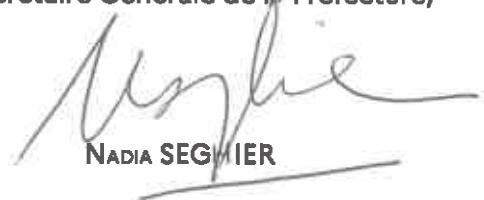
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Chapitre 3.4 Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Tours, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera visible sur le site internet pendant quatre mois.

- 5 DEC. 2022  
Tours, le

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



NADIA SEGNIER

